

ART. XVIII. — La thèse et les propositions sont envoyées manuscrites au Vice-Recteur en même temps que la demande pour l'admission aux épreuves. Le Vice-Recteur consulte sur le tout la Faculté, qui donne son avis sur la thèse, et ajoute d'autres propositions à celles du candidat, si elle ne trouve pas celles-ci suffisantes. Si l'avis est favorable, le Vice-Recteur, après s'être assuré que la conduite du candidat est bonne, permet l'impression de la thèse et des propositions, et indique le jour de la soutenance.

Un mois au moins avant ce jour, le candidat fait remettre au Vice-Recteur, au Secrétaire de la Faculté, et à chacun des Docteurs et des Professeurs titulaires, une copie imprimée de la thèse et des propositions.

ART. XIX. — Tous les Docteurs et les Professeurs titulaires de la Faculté sont convoqués pour la soutenance, et tous ceux qui s'y trouvent sont tenus d'interroger le candidat à leur tour principalement sur la thèse, et ils peuvent argumenter contre lui ; mais il n'est pas nécessaire que plus de cinq soient présents. Ils sont présidés par le Doyen de la Faculté, ou, en l'absence de celui-ci, par le plus ancien des Professeurs présents. Ce président, quel qu'il soit, a toute l'autorité nécessaire pour maintenir le bon ordre dans l'assemblée, ramener le candidat à la question s'il s'en écarte, le reprendre s'il manque en quelque chose, et même le protéger au besoin.

ART. XX. — Durant la soutenance, qui dure trois heures, le candidat doit donner tous les développements et explications qui lui sont demandés, et répondre à toutes les objections qui lui sont faites et sur la thèse et sur les propositions.

ART. XXI. — La soutenance se termine par le vote des Docteurs et des Professeurs titulaires. Ils le donnent en déposant dans une boîte, placée devant le président, une des deux boules qu'on leur aura remises durant la séance. La boule blanche représente un vote favorable.

ART. XXII. — Si le candidat obtient la majorité des suffrages, son admission est prononcée, et le président en fait dresser un procès-verbal, qu'il transmet immédiatement au Vice-Recteur. Si le candidat est refusé, le président en informe également le Vice-Recteur, et lui fait connaître l'opinion des Docteurs et des Professeurs titulaires touchant le temps dont le candidat a besoin pour se préparer à subir de nouvelles épreuves avec succès.